



Luxembourg, le 24 SEP. 2025

Ministère de la Mobilité et des Travaux  
publics - Département des travaux  
publics  
4, Place de l'Europe  
L-2940 Luxembourg

N/Réf. : 106837-M1

V/Réf. : EBW\_Schoenfels\_OA188

### Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 29 juillet 2024 versées par le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics aux fins d'obtenir l'autorisation pour la réparation urgente du radier de l'OA188 à Schoenfels avec la mise en place d'une installation de chantier et d'une rampe d'accès en concassé sur le territoire des communes de Lintgen et Mersch, sections B de Gosseldange et Prettingen et H de Schoenfels ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement « 2024\_00663 - Mersch » dressé par Efor-Ersa le 26 juillet 2024 qui fait état d'une destruction de 0 éco-point au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant qu'en raison des mesures de compensation in situ, le déficit à compenser s'élève à 0 éco-point ;

Considérant la décision ministérielle n° 106837 du 6 décembre 2023,

**Arrête :**

#### **Conditions**

**Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur le territoire des communes de Lintgen et Mersch, sections B de Gosseldange et Prettingen et H de Schoenfels, conformément à la demande et aux plans soumis n° « 188\_1 », sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

- Article 2.-** Les travaux de défrichage et/ou débroussaillage se font entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février.
- Article 3.-** La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par les préposés de la nature et des (Triage de Lorentzweiler, tél : 621 202 139 et Triage de Mersch-Ouest, tél : 621 202 120) , et ceci avant le début des travaux.
- Article 4.-** La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne. Un gabarit identifiant sur le terrain la végétation à conserver est mis en place et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts.
- Article 5.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
- Article 6.-** Le compactage du sol est réduit au minimum. Le cas échéant, les surfaces compactées sont ameublées afin de rétablir la capacité de rétention du sol.
- Article 7.-** Le site est exempt de tout stockage de matière dangereuse, de production ou déversement d'eaux usées et de toutes substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.
- Article 8.-** Le site est maintenu dans un état de propreté parfaite.
- Article 9.-** Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le début des travaux et dès l'achèvement des travaux.

### **Informations**

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

### **Recours**

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

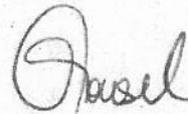
Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

**Transmission**

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement